



UNEP



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/INC.8/5
1er juin 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

Huitième session

Rome, 8-12 octobre 2001

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire *

APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT PREALABLE
EN CONNAISSANCE DE CAUSE

Note du secrétariat

La deuxième session du Comité provisoire d'étude des produits chimiques s'est tenue à Rome du 19 au 23 mars 2001. Le secrétariat transmet ci-joint au Comité de négociation intergouvernemental le rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session.

* UNEP/FAO/PIC/INC.8/1.

K0119035 250501



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr.
GENERALE

UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/11
23 mars 2001

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE PROVISoire D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES
Deuxième session
Rome, 19-23 mars 2001

**RAPPORT DU COMITE PROVISoire D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES
SUR LES TRAVAUX DE SA DEUXIEME SESSION**

Introduction

1. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques, ci-après dénommé « le Comité », a été créé par la décision INC-6/2 adoptée, à sa sixième session en juillet 1999, par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (« procédure PIC »). Ce Comité est composé de 29 experts désignés par les gouvernements, choisis dans chacune des régions retenues pour l'application de la procédure PIC provisoire.
2. Les attributions et compétences du Comité, définies au paragraphe 7 de la décision susmentionnée conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, consistent à recommander les produits chimiques interdits ou strictement réglementés ainsi que les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui devraient être astreintes à la procédure PIC, et à préparer au besoin des projets de Documents d'orientation de décision.
3. Le Comité a tenu sa première session au Palais des Nations à Genève du 21 au 25 février 2000.

I. OUVERTURE DE LA SESSION

4. La deuxième session du Comité s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à Rome, du 19 au 23 mars 2001. Elle a été ouverte à 10 h 05 le lundi 19 mars 2001 par M. Reiner Arndt, Président du Comité.
5. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées par Mme Louise Fresco, Directeur général adjoint (Agriculture) de la FAO et M. James Willis, Secrétaire exécutif du Secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam et Directeur de la Division des produits chimiques du PNUE.

6. Mme Fresco, prenant la parole au nom du Directeur général de la FAO, M. Jacques Diouf a précisé que le rôle du Comité consistait essentiellement à sélectionner les produits chimiques qui devraient être soumis à la procédure PIC provisoire et à élaborer des Documents d'orientation de décision pour ces produits chimiques. Ce rôle apportait une contribution vitale à la protection de la santé humaine et de l'environnement et revêtait une importance particulière pour les pays en développement et les pays à économie en transition où, faute d'infrastructures et de compétences, les agriculteurs et les consommateurs étaient souvent incapables de se protéger contre les risques associés aux produits chimiques et aux pesticides. Elle a souligné qu'il importait que les organisations non gouvernementales participent aux travaux du Comité et à l'application de la procédure PIC provisoire. A la session en cours, le Comité serait appelé à prendre des décisions techniques sur les notifications concernant deux substances chimiques, et à approuver le formulaire de rapport d'incident. Alors même que le secteur agricole était sommé de garantir la sécurité des produits alimentaires, la mise en place d'une procédure opérationnelle pour envisager les produits chimiques et les préparations pesticides extrêmement dangereuses qu'il faudrait soumettre à la procédure PIC provisoire constituait une contribution vitale à la réduction des risques pour la santé et l'environnement. Il y avait lieu, à ce propos, de s'inquiéter de l'absence de propositions concernant plusieurs préparations pesticides extrêmement dangereuses et, d'une manière générale, du petit nombre de notifications présentées. Il était également décevant que la Convention de Rotterdam n'ait été ratifiée que par 14 pays seulement. Déclarant que l'application de la Convention de Rotterdam constituait une priorité, Mme Fresco a exprimé l'espoir que le nombre de ratifications atteindrait le minimum requis pour que la Convention puisse entrer en vigueur avant la tenue du Sommet mondial sur le développement durable, en juin 2002 à Johannesburg, pour faire comprendre aux gouvernements toute l'importance que revêtait cette Convention.

7. M. Willis, intervenant au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, a souhaité la bienvenue aux participants et remercié la FAO pour la diligence avec laquelle avait été préparée et organisée la session. Il a ensuite rappelé différents points de la décision 21/3 prise par le Conseil d'administration du PNUE à sa vingt et unième session en février 2001. Dans cette décision, le Conseil d'administration du PNUE se félicitait des travaux accomplis jusqu'à présent par le Comité, ainsi que par le Comité de négociation intergouvernemental, mais s'inquiétait néanmoins du petit nombre d'instruments de ratification déposés. Il espérait que la Convention entrerait en vigueur d'ici l'an 2002. Par ailleurs, il a rappelé que le Conseil d'administration du PNUE avait lancé un appel visant à mobiliser des fonds supplémentaires pour pouvoir faire appliquer la procédure PIC provisoire. A la session en cours, le Comité serait appelé à statuer sur plusieurs notifications, à poursuivre les travaux des Groupes d'étude constitués par le Comité à sa première session, et à donner suite aux recommandations faites par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session.

II. QUESTIONS D'ORGANISATION

A. Election du Bureau

8. Les membres du Bureau ci-après ont été reconduits dans leurs fonctions :

<u>Président</u> :	M. Reiner Arndt	(Allemagne)
<u>Vice-Présidents</u> :	Mme Flor de María Perla de Alfaro	(El Salvador)
	M. Tamás Kömives	(Hongrie)
	M. Masayuki Ikeda	(Japon)
<u>Rapporteur</u> :	M. Dudley Achu Sama	(Cameroun)

B. Participation

9. A la première session du Comité, les experts gouvernementaux n'étaient membres du Comité qu'à titre provisoire, en attendant d'être officiellement confirmés dans leurs fonctions par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session. Avant la septième session, trois des experts nommés avaient été remplacés par les gouvernements concernés (Canada, Ethiopie et Turquie). A sa septième session, par sa décision INC-7/1, le Comité de négociation intergouvernemental a officiellement confirmé dans leurs fonctions les 29 experts choisis pour être membres du Comité, et réaffirmé les dispositions de la décision INC-6/2 concernant la durée de leur mandat et leurs fonctions. Le Comité a également accueilli un nouvel expert désigné par le Gouvernement australien.

10. Les 28 experts dont les noms suivent ont participé à la session : M. Jan Ferdinand Goede (Afrique du Sud), M. Reiner Arndt (Allemagne), M. André Mayne (Australie), Mme Beverley Wood (Barbade), Mme Sandra de Souza Hacon (Brésil), M. Dudley Achu Sama (Cameroun), Mme Janet K. Taylor (Canada), M. Julio Monreal Urrutia (Chili), Mme Yong-Zhen Yang (Chine), M. Mohammed El Zharka (Egypte), Mme Flor de María Perla de Alfaro (El Salvador), Mme Mercedes Bolaños Granda (Equateur), Mme Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique), M. Ammanuel N. Malifu (Ethiopie), M. Boris Kurljanski (Fédération de Russie), M. Marc Debois (Finlande), Mme Fatoumata Jallow Ndoeye (Gambie), M. Tamás Kömives (Hongrie), M. Kasumbogo Untung (Indonésie), M. Masayuki Ikeda (Japon), M. Mohamed Ammati (Maroc), M. Ravinandan Sibartie (Maurice), M. Bhakta Raj Palikhe (Népal), M. Karel A. Gijbertsen (Pays-Bas), M. Hassan A. Al Obaidly (Qatar), M. William J. Cable (Samoa), M. Azhari Omer Abdelbaki (Soudan) et M. Pietro Fontana (Suisse).

11. Les Parties à la Convention ci-après étaient représentées par un observateur : Allemagne, Angola, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Koweït, Malaisie, Malte, Mexique, NouvelleZélande, Oman, Pakistan, Philippines, Pologne, Qatar, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

12. Les institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales suivantes étaient également représentées : Organisation mondiale de la santé, Ligue des Etats arabes et Commission européenne.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient aussi représentées : Fédération mondiale pour la protection des cultures, Lions Club International, Pesticide Action Network (Royaume-Uni) et Soroptimist International.

C. Adoption de l'ordre du jour

14. A sa séance d'ouverture, le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire révisé (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/1/Rev.1).

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Examen des résultats de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental – mesures et décisions intéressant les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.
4. Etat d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause – constatations intéressant les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques.

5. Examen du projet de Document d'orientation de décision concernant l'hydrazide maléique renvoyé au Comité provisoire d'étude des produits chimiques par le Comité de négociation intergouvernemental à sa sixième session, compte tenu des observations formulées par le Comité à sa septième session.
 6. Procédures opérationnelles du Comité provisoire d'étude des produits chimiques :
 - a) Progrès des travaux des Groupes d'étude créés par le Comité à sa première session :
 - i) Groupe d'étude 1 : mode de présentation et de soumission des notifications de mesure de réglementation finale;
 - ii) Groupe d'étude 2 : formulaire de rapport d'incident, mode de présentation et de soumission des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - iii) Groupes d'étude 3 A et 3 B : présentation et contenu des Documents d'orientation de décision sur les produits chimiques interdits et strictement réglementés et les préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - iv) Groupe d'étude 4 : coopération et coordination pour faciliter la circulation des notifications de mesure de réglementation finale.
 - b) Questions liées à l'application des procédures opérationnelles :
 - i) Vérification des notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique;
 - ii) Utilisation des numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et description précise des produits chimiques permettant d'identifier les substances qui sont soumises à la procédure PIC provisoire.
 7. Soumission de produits chimiques à la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause :
 - a) Examen des notifications transmises au Comité provisoire d'étude des produits chimiques – monocrotophos.
 8. Questions diverses.
 9. Adoption du rapport.
 10. Clôture de la session.
15. Le représentant de la Fédération mondiale pour la protection des cultures a signalé qu'en raison de l'envoi tardif de l'ordre du jour révisé, les fabricants de monocrotophos n'avaient pas eu le temps de se préparer pour la session. Il a demandé au secrétariat de bien vouloir, à l'avenir, signaler plus tôt les produits chimiques qui seraient examinés à chacune des sessions du Comité.

D. Organisation des travaux

16. A la séance d'ouverture, le Comité a décidé de travailler en plénière et de créer autant de groupes de travail que nécessaire.

III. EXAMEN DES RESULTATS DE LA SEPTIEME SESSION DU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL – MESURES ET DECISIONS INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE PROVISoire D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

17. Le représentant du secrétariat a présenté une note sur les résultats de la septième session du Comité de négociation intergouvernemental (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/2). Comme suite aux recommandations du Comité, le Comité de négociation intergouvernemental avait adopté une politique sur les contaminants et, s'agissant de l'hydrazide maléique, avait demandé au Comité d'étudier cette substance selon deux cas de figure, et de lui faire rapport à sa huitième session. S'agissant de l'état d'application de la procédure PIC provisoire, le Comité de négociation intergouvernemental avait demandé au secrétariat de préparer une analyse des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lorsqu'elles préparent leurs notifications de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique et de soumettre cette analyse au Comité pour qu'il l'examine à sa deuxième session et qu'il fasse rapport au Comité de négociation intergouvernemental à sa huitième session.

18. Par ailleurs, le Comité de négociation intergouvernemental avait constaté, lorsqu'il avait confirmé dans leurs fonctions les experts désignés pour faire partie du Comité, qu'il était nécessaire de protéger le Comité en mettant en place une procédure à suivre en cas de conflit d'intérêts. Le Comité de négociation intergouvernemental avait également décidé que les pays devaient, lorsqu'ils préparaient leurs notifications de mesure de réglementation finale, se fixer un ordre de priorité. Des Documents d'orientation de décision avaient été adoptés pour deux substances chimiques (le dichlorure d'éthylène et l'oxyde d'éthylène); en conséquence de quoi ces deux substances chimiques étaient désormais soumises à la procédure PIC provisoire. Les Documents d'orientation de décision concernant ces deux substances chimiques avaient été distribués le 1er février 2001. Sur recommandation du Comité, le bromacil n'était pas soumis à la procédure PIC provisoire. Le Comité de négociation intergouvernemental avait encouragé le Comité à mettre au point un formulaire de rapport d'incident; il avait endossé la recommandation du Comité concernant l'assistance à fournir aux pays pour les aider à identifier les préparations pesticides extrêmement dangereuses; et il avait approuvé la méthode proposée par le Comité pour rédiger les Documents d'orientation de décision.

IV. ETAT D'APPLICATION DE LA PROCEDURE PROVISoire DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE - CONSTATATIONS INTERESSANT LES TRAVAUX DU COMITE PROVISoire D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

19. Le représentant du secrétariat a présenté une note sur l'état d'application de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/3). Cette note récapitulait tous les renseignements contenus dans la circulaire PIC, distribuée deux fois par an à toutes les Autorités nationales désignées, et contenait la totalité des renseignements que le secrétariat était tenu de fournir aux Parties à la Convention. Les renseignements intéressant plus particulièrement le Comité étaient ceux qui concernaient la soumission des notifications de mesure de réglementation finale au titre de l'article 5 de la Convention et les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises au titre de l'article 6 de la Convention. La circulaire PIC était également distribuée aux membres du Comité pour information. S'agissant des notifications de mesure de réglementation finale, le Comité avait constaté une nette amélioration, en ce sens que davantage de notifications présentées et vérifiées contenaient tous les renseignements demandés à l'annexe I à la Convention.

V. EXAMEN DU PROJET DE DOCUMENT D'ORIENTATION DE DECISION CONCERNANT L'HYDRAZIDE MALEIQUE RENVOYE AU COMITE PROVISOIRE D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES PAR LE COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL A SA SIXIEME SESSION, COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMITE A SA SEPTIEME SESSION

20. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Président a présenté une note du secrétariat relative au projet de Document d'orientation de décision concernant l'hydrazide maléique (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/4), une compilation des notifications des mesures de réglementation concernant l'hydrazide maléique (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.7) et une compilation de documents d'information et d'observations concernant le projet de Document d'orientation de décision concernant l'hydrazide maléique (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.7/Add.1). Il a rappelé que le Comité avait décidé, à sa première session, de ne pas se pencher sur ce projet de Document d'orientation de décision avant que le Comité de négociation intergouvernemental ait examiné, à sa septième session, le cas de ce produit chimique, dont l'utilisation était interdite ou strictement réglementée dès lors que la teneur en contaminants dépassait certaines valeurs. Par sa décision INC-7/5, le Comité de négociation intergouvernemental avait adopté une politique générale en matière de contaminants et avait demandé au Comité d'envisager, à titre expérimental et sans préjuger de l'avenir de la politique en matière de contaminants, deux cas de figure différents pour étudier l'hydrazide maléique et ses impuretés et de lui faire rapport à sa huitième session sur les résultats de son étude. Ces deux méthodes sont décrites dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/4.

21. Le Comité a signalé qu'il existait cinq dérivés de l'hydrazide maléique, dont un seul, le sel de potassium d'hydrazide maléique, continuait de faire l'objet d'un commerce international. Il fallait donc vérifier pour quel dérivé la notification concernant l'hydrazide maléique avait été soumise. Un représentant de l'industrie a confirmé que la teneur en hydrazide des sels de potassium d'hydrazide maléique actuellement sur le marché était inférieure ou égale à 1 ppm, grâce à l'introduction d'une procédure plus rigoureuse en matière de contrôle de qualité et d'une procédure de vérification par échantillonnage par lots. Le Comité a noté par ailleurs, en s'en félicitant, qu'un fabricant avait demandé à la FAO d'établir des spécifications pour ce dérivé. Le Comité a demandé aux autres fabricants de demander et d'appliquer ces mêmes spécifications. Le secrétariat fournirait aux Autorités nationales compétentes des orientations concernant la procédure que les fabricants d'hydrazide maléique devraient suivre s'agissant des spécifications de la FAO. Répondant à plusieurs questions concernant la fabrication et le commerce international d'hydrazide maléique et de ses dérivés, un représentant de l'industrie a fourni des renseignements détaillés, qui sont reproduits dans l'annexe II au présent rapport. Quant à la stabilité de l'hydrazide maléique pendant l'entreposage, il a été signalé que seule la préparation d'hydrazide maléique sous forme de sel de diéthanolamine se décomposait lors de l'entreposage, et que cette préparation n'était plus guère commercialisée sur le marché international. Un petit groupe de travail a été constitué pour examiner la question de la stabilité des pesticides entreposés. Les conclusions de ce groupe figurent à l'annexe III au présent rapport.

22. Le Comité a appliqué les deux cas de figure mentionnés ci-dessus au paragraphe 20 au sel de potassium d'hydrazide maléique. Dans le premier cas, le Comité a conclu qu'il n'existait pas sur le marché international de sel de potassium d'hydrazide maléique ayant une teneur en impuretés d'hydrazide supérieure à 1 ppm. Dans le deuxième cas, le Comité a conclu que les quantités de cette substance chimique utilisées et le nombre de ses utilisations n'avaient guère diminué. La décision prise par le Comité à propos de l'hydrazide maléique figure à l'annexe IV au présent rapport.

VI. PROCEDURES OPERATIONNELLES DU COMITE PROVISoire D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES

A. Progrès des travaux des Groupes d'étude créés par le Comité à sa première session

i) Groupe d'étude 1 : mode de présentation et de soumission des notifications de mesure de réglementation finale

23. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a présenté une note du secrétariat à laquelle était jointe en annexe un rapport sur les travaux intersessions du Groupe d'étude 1 sur le mode de présentation et de soumission des notifications de mesure de réglementation finale (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/5), une note du secrétariat contenant une analyse préliminaire des problèmes fréquemment rencontrés par les Parties lorsqu'elles préparent leur notifications de mesure de réglementation finale (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/9), et une compilation d'exemples de notifications de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.1). Le Président a décrit succinctement la procédure à suivre pour rédiger les Documents d'orientation de décision en se servant d'un diagramme mis au point par le Comité à sa précédente session et adopté par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.5). Le Comité a créé un petit groupe de travail à composition non limitée, coprésidé par MM. Debois et Monreal Urrutia, pour examiner la question.

24. L'un des coprésidents a donné au Comité un compte rendu des travaux du Groupe d'étude. Le Groupe d'étude avait passé en revue tous les éléments de l'annexe I en essayant autant que possible de définir par consensus l'intention de chacun de ces éléments. Il avait retenu, parmi tous les renseignements demandés à l'annexe I, ceux qu'il jugeait indispensable pour permettre au Comité d'appliquer les critères énoncés à l'annexe II et de décider, en conséquence, s'il convenait ou non de recommander que tel ou tel produit chimique soit soumis à la procédure PIC provisoire.

25. Le Groupe d'étude a également relevé un certain nombre de cas pour lesquels il serait utile au Comité de disposer des renseignements demandés à l'annexe I pour préparer le projet de Document d'orientation de décision. Le Comité a établi une corrélation entre les renseignements demandés à l'annexe I et les critères de l'annexe II. Cette corrélation devait être portée à l'attention des Autorités nationales désignées, afin de les encourager à communiquer les renseignements essentiels.

26. Le Groupe d'étude a élaboré un projet de Document d'orientation interne qui devrait aider à déterminer quels sont les éléments essentiels de l'annexe I, à préciser les renseignements qu'il serait utile de communiquer lorsque sont soumises des notifications de mesure de réglementation finale, à décider s'il convenait ou non de soumettre tel ou tel produit chimique à la procédure PIC provisoire, et à préparer les projets de Document d'orientation de décision. Pour rédiger ce projet de Document d'orientation interne, le Groupe d'étude s'est fondé sur l'annexe I, en indiquant pour chacun des renseignements demandés dans cette annexe ceux qu'il juge essentiels et en indiquant comment, à son avis, les Autorités nationales désignées qui soumettent une notification de mesure de réglementation pourraient satisfaire au mieux à cette exigence.

27. Le Comité a souligné une fois de plus que les Autorités nationales désignées qui soumettent des notifications de mesure de réglementation finale devaient donner le maximum de renseignements possible et, si ces renseignements n'étaient pas disponibles, elles devaient le signaler, plutôt que de laisser en blanc les espaces à remplir sur le formulaire de notification. Le Comité a étudié le Document d'orientation interne préparé par le Groupe d'étude sur la base de l'annexe I et il a conclu que les conseils donnés dans ce document seraient utiles s'il était décidé de modifier le formulaire de notification et qu'elles seraient également utiles pour donner aux Autorités nationales des instructions pour les aider à remplir les formulaires de notification.

28. Le Comité est convenu de ce qui suit :

- a) Le secrétariat devrait, lorsqu'il vérifie que tous les renseignements demandés figurent bien dans les notifications de mesure de réglementation finale, tenir compte des éléments de l'annexe I à la Convention que le Groupe d'étude a jugé essentiels au Comité;
- b) Avant que le secrétariat ne transmette au Comité une notification vérifiée pour qu'il l'examine, l'Autorité nationale désignée concernée devrait, si le secrétariat lui demande de fournir la documentation mentionnée dans la mesure de réglementation finale, lui adresser si possible une synthèse des renseignements qui ont motivé la mesure de réglementation finale et auxquels il est fait référence dans la notification afin que le Comité puisse les examiner à la lumière des critères de l'annexe II à la Convention, et elle devrait, lorsqu'elle cite des données, en indiquer la source;
- c) Une compilation de modèles de notifications de mesure de réglementation finale vérifiées et jugées complètes par le secrétariat devrait être distribuée aux Autorités nationales désignées;
- d) Des exemples de synthèses devraient être distribués aux Autorités nationales désignées;
- e) Le secrétariat devrait, lorsqu'il transmet les notifications au Comité pour examen, rassembler des données sur le commerce international des produits chimiques faisant l'objet de notifications de mesure de réglementation finale, ces données étant indispensables pour que le Comité puisse examiner les notifications et pour qu'il puisse établir un rang de priorité entre ses travaux;
- f) Un produit chimique décrit dans une notification de mesure de réglementation finale peut mentionner le nom couramment employé pour cette substance, si ce nom lui appartient en propre; en revanche, le Document d'orientation de décision correspondant devrait préciser le nom chimique et le numéro du CAS du produit chimique faisant l'objet de la mesure de réglementation finale.

29. Enfin, se référant à l'analyse préliminaire des problèmes rencontrés par les gouvernements lorsqu'ils préparent des notifications de mesure de réglementation finale, le Comité a demandé au secrétariat de bien vouloir, lorsqu'il serait prêt à établir l'analyse définitive destinée au Comité de négociation intergouvernemental, tenir compte des conseils fournis dans le Document d'orientation interne concernant l'annexe I pour aider les gouvernements à soumettre des notifications complètes. Le Comité a convenu d'examiner la question de plus près à sa prochaine session, au cas où le secrétariat identifierait d'autres problèmes à résoudre.

- ii) Groupe d'étude 2 : formulaire de rapport d'incident, mode de présentation et de soumission des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses

30. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a présenté une note du secrétariat à laquelle était jointe en annexe un rapport sur les travaux intersessions du Groupe d'étude 2 concernant le formulaire de rapport d'incident, et le mode de présentation et de soumission des propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses; cette note comportait notamment un projet de formulaire pour la présentation des propositions visant à soumettre une préparation pesticide extrêmement dangereuse à la procédure PIC, conformément à l'article 6 de la Convention (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/6). La représentante de l'Organisation mondiale de la santé, ayant été invitée à prendre la parole, a brièvement décrit les travaux du Programme international sur la sécurité chimique (PISC) dans le domaine des poisons, ainsi qu'un projet sur l'épidémiologie des cas d'empoisonnement par les pesticides. Elle s'est félicitée des bonnes relations de travail entre le PISC et le secrétariat. Le Comité a décidé de constituer un Groupe de travail à composition non limitée, coprésidé par M. Ammati et un représentant du secrétariat, pour examiner ce point de l'ordre du jour.

31. Le Groupe de travail a présenté son rapport, après quoi un débat général s'est engagé. De l'avis général, le formulaire relatif aux préparations pesticides extrêmement dangereuses n'avait pas vraiment besoin d'être accompagné d'explications. Néanmoins, quelques conseils rudimentaires ont été rédigés pour accompagner ce formulaire; ces conseils permettront à la personne qui remplit le formulaire d'indiquer facilement 'qui a fait quoi, quand, où et pourquoi'. En outre, pour tester ce formulaire sur le terrain, une liste de questions a été dressée pour recueillir des données sur certains aspects techniques. Quant au formulaire de rapport d'incident, il a pour but de faciliter la communication des renseignements demandés à l'article 6 de la Convention; toutefois, rien n'empêche les Parties d'établir leur propre formulaire pour rassembler ces renseignements et d'adresser ces formulaires, si elles le souhaitent, en même temps que le Formulaire de transmission (partie A) des Autorités nationales désignées, pourvu que les renseignements demandés à l'annexe IV (première et troisième parties) à la Convention soient fournis. La mise à l'essai du formulaire sur le terrain permettra d'éclaircir certains points.

32. Le Comité est convenu de ce qui suit :

a) Le secrétariat, aidé de membres intéressés du Comité de ses observateurs, dirigera les travaux d'un Groupe d'étude qui sera chargé de mettre à l'essai le formulaire concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses, de mettre au point une nouvelle version de ce formulaire, et de rédiger des instructions concernant la soumission de ce formulaire, pour que le Comité les examine à sa prochaine session;

b) Un Groupe d'étude sera constitué pour ébaucher un Document d'orientation de décision portant sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses, en vue de faciliter l'élaboration d'un Document d'orientation de décision reposant sur les informations qui seront mises à la disposition du Comité;

c) Un Groupe d'étude sera constitué pour mettre au point un projet de formulaire de rapport d'incident touchant l'environnement. Ce formulaire pourrait s'inspirer du modèle de formulaire de rapport d'incident touchant la santé.

La composition des trois Groupes d'étude susmentionnés est indiquée dans l'annexe V au présent rapport.

iii) Groupes d'étude 3A et 3B : présentation et contenu des Documents d'orientation de décision sur les produits chimiques interdits et strictement réglementés et les préparations pesticides extrêmement dangereuses

33. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a présenté une note du secrétariat à laquelle était joint en annexe le rapport sur les travaux intersessions des Groupes de travail 3A et 3B concernant la présentation et le contenu des Documents d'orientation de décision sur les produits chimiques interdits et strictement réglementés et les préparations pesticides extrêmement dangereuses (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/7). Le Comité a décidé de créer un Groupe de travail à composition non limitée, coprésidé par Mme Jallow Ndoye et Mme Yang, pour étudier la question.

34. Le Comité a confirmé que, si le Document d'orientation de décision avait de multiples usages, sa principale utilité consistait à fournir aux pays les renseignements nécessaires pour pouvoir prendre une décision concernant l'importation du produit chimique concerné et pour pouvoir ultérieurement utiliser ces renseignements à l'appui d'une mesure de réglementation finale prise comme suite au paragraphe 9 de l'article 10. Le Document d'orientation de décision constituait également une source d'information non négligeable pour un certain nombre d'autres programmes nationaux sur la gestion des produits chimiques.

35. Les Documents d'orientation de décision pouvaient être fondés sur les renseignements suivants : notifications reçues des pays, informations disponibles à l'échelon international, et renseignements provenant des pays ayant pris des mesures de réglementation. Le Comité a pris note du format (présentation et contenu) suggéré par le Groupe de travail et il a recensé diverses sources possibles d'informations supplémentaires qui permettraient de compléter les projets de Document d'orientation de décision. Parmi

ces sources d'information figuraient les gouvernements, le secrétariat, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, qui pourraient tous, lorsque le projet de Document d'orientation de décision est distribué, fournir des renseignements sur tel ou tel aspect du Document. Le Comité est toutefois convenu que les renseignements sur les effets toxiques et les valeurs d'exposition ne devraient provenir que de sources d'information nationales et internationales reconnues. Etant entendu que le format proposé ne revêtait qu'un caractère indicatif, le Comité est convenu de ce qui suit :

a) Le format proposé dans le document UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/7, tel que modifié par le Groupe de travail et par le Comité serait retenu, étant entendu que le secrétariat aiderait le Groupe de rédaction chargé du monocrotophos à élaborer plus avant une proposition interne;

b) Le Groupe de rédaction sur le monocrotophos présenterait au Comité, à sa prochaine session, un rapport sur l'expérience acquise proposant des orientations dont pourraient s'inspirer d'autres Groupes de rédaction pour rédiger des Documents d'orientation de décision concernant d'autres produits chimiques;

c) Le projet de Document d'orientation de décision, lorsqu'il est distribué pour observations, devrait être assorti de conseils visant à faciliter la collecte et la compilation de ces observations, et aussi lorsque ce Document est présenté au Groupe d'étude intersessions chargé de modifier la proposition interne (étape 5 du processus d'élaboration des Documents d'orientation de décision).

iv) Groupe d'étude 4 : coopération et coordination pour faciliter la circulation des notifications de mesure de réglementation finale

36. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a présenté une note du secrétariat à laquelle était joint en annexe un rapport sur les travaux intersessions du Groupe d'étude 4 sur la coopération et la coordination pour faciliter la circulation des notifications de mesure de réglementation finale, la présentation et le contenu de ces notifications, et des instructions concernant leur soumission (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/8). Mme Pornpimon Chareonsong, membre du Département thaïlandais de lutte contre la pollution, a brièvement parlé de l'application de la Convention en Thaïlande, indiquant en particulier dans quelle mesure l'application de la réglementation thaïlandaise était conforme aux exigences de la procédure PIC provisoire. Le Comité a décidé de constituer un Groupe de travail à composition non limitée, coprésidé par Mme Barnes et Mme Wood, pour examiner la question. Le Groupe a envisagé les possibilités de coopération et de coordination entre pays dans le cadre de la préparation des notifications et des propositions au titre des articles 5 et 6 de la Convention; il s'est demandé par ailleurs comment le Comité devait considérer les « anciennes » notifications de réglementation finale, à savoir celles qui avaient été soumises avant l'application de la procédure PIC provisoire et qui ne donnaient pas de manière satisfaisante les renseignements demandés à l'annexe I à la Convention. Le Groupe de travail a présenté son rapport au Comité, qui l'a examiné.

37. Le Comité a conclu ce qui suit :

a) La circulaire PIC devrait être accompagnée d'un résumé des notifications de mesure de réglementation finale soumises par les Autorités nationales désignées qui répondent aux exigences de l'annexe I à la Convention, et elle devrait en outre indiquer si une évaluation des risques ou des dangers à l'appui de cette mesure se trouve disponible. Les intéressés devraient être encouragés à se mettre en rapport avec les Autorités nationales désignées des pays qui sont les auteurs de ces notifications pour leur demander un exemplaire des documents de référence. Une évaluation des risques ou des dangers peut être invoquée à l'appui d'une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique. La notification de cette mesure de réglementation, soumise au titre de l'article 5 de la Convention, devra indiquer qu'une évaluation des risques ou des dangers a été effectuée. Cela dit, pour répondre aux critères de l'annexe II à la Convention, une évaluation authentique des risques sera exigée; cette évaluation devra comporter une étude de l'exposition à la substance chimique reflétant ses conditions d'emploi et ses utilisations dans le pays qui fait la notification. Le Comité a conclu que les évaluations des effets sur la santé s'échangeaient plus facilement entre pays que les évaluations concernant les effets sur l'environnement;

b) S'agissant des "anciennes" notifications, le Comité devrait leur assigner un rang de priorité et considérer comme non prioritaire la réévaluation des pesticides, dans la mesure où l'on pouvait se procurer des informations détaillées sur les pesticides dans le cadre des programmes nationaux de réévaluation des pesticides en cours de réalisation, sans compter que les Autorités nationales désignées pouvaient mettre à jour elles-mêmes leurs "anciennes" notifications;

c) Les pays qui rencontrent des problèmes causés par des préparations pesticides extrêmement dangereuses devraient signaler ces incidents en se conformant à l'annexe IV (première partie) et à l'article 6 de la Convention. Les renseignements réunis par le secrétariat conformément à l'annexe IV (deuxième partie) pourraient servir à appuyer une mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer le pesticide considéré et servir de base à une notification en vertu de l'article 5;

d) Un Groupe d'étude intersessions sera créé pour indiquer comment procéder pour définir l'ordre de priorité des travaux concernant les "anciennes" notifications relatives aux produits chimiques. Il devra notamment se pencher sur les critères utilisés et revoir la procédure suivie à la lumière de l'expérience acquise. Il devra ensuite dresser une première liste de "substances chimiques prioritaires" qui sera soumise au Comité en vue d'un examen plus approfondi. Le Groupe d'étude devrait, par ailleurs, rédiger un rapport indiquant dans quelle mesure les procédures réglementaires actuelles sont compatibles avec la procédure PIC provisoire, en particulier avec les exigences en matière de notification, dans le but de donner aux pays des orientations pratiques;

e) Le secrétariat devrait aider le Comité à réexaminer les "anciennes" notifications et, si possible, déterminer si les substances chimiques que le Comité aura définies comme "substances chimiques prioritaires" continuent de faire l'objet d'échanges commerciaux.

La composition du Groupe d'étude susmentionné est indiquée à l'annexe V au présent rapport.

38. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité a adopté plusieurs recommandations à l'intention du Comité de négociation intergouvernemental. Le texte de ces recommandations est reproduit à l'annexe I au présent rapport.

B. Questions liées à l'application des procédures opérationnelles

i) Vérification des notifications de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique

39. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a présenté une note du secrétariat sur les notifications vérifiées de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer une substance chimique ainsi qu'une compilation d'exemples de notifications (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.1). Le Président a rappelé la procédure convenue par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session, à savoir que le secrétariat devrait, dès lors qu'il a reçu au moins une notification de chacune de deux régions PIC contenant les renseignements demandés à l'annexe I à la Convention, demander aux Autorités nationales désignées concernées les documents mentionnés dans chacune des notifications présentées, puis transmettre aux membres du Comité ces notifications et la documentation d'accompagnement. Le Comité examinerait ensuite les renseignements ainsi fournis et, en se fondant sur les critères énoncés à l'annexe II à la Convention, recommanderait au Comité de négociation intergouvernemental de soumettre ou non le produit chimique considéré à la procédure PIC provisoire et déciderait en outre de l'opportunité de rédiger un Document d'orientation de décision.

40. Le secrétariat a appelé l'attention du Comité sur deux notifications vérifiées qui lui avaient été soumises. L'une, concernant le dinitro orthocrésol (DNOC), indiquait que la mesure de réglementation n'était pas fondée sur une évaluation des dangers ou des risques. L'autre, concernant l'amiante (sous ses formes amphiboliques), indiquait que la mesure de réglementation avait été prise sur la base d'une évaluation des risques et des dangers, sans toutefois faire état d'aucune documentation à l'appui de cette mesure. Une deuxième notification avait récemment été soumise pour les deux substances chimiques en question; elle contenait la totalité des renseignements demandés à l'annexe I à la Convention. Le Comité a été invité à déterminer comment appliquer les critères de l'annexe II à la Convention (en particulier ceux de la section b)) à ces deux notifications et à envisager comment ces notifications pourraient donner lieu à l'élaboration d'un Document d'orientation de décision.

41. Le Comité est convenu que le secrétariat demanderait à ce que les documents cités lui soient communiqués et que, dès qu'il les aurait reçus, il transmettrait au Comité les notifications et la documentation d'accompagnement, conformément à l'étape 2 de la procédure établie pour la préparation des projets de Document d'orientation de décision (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.5).

42. S'agissant de la notification concernant l'amiante (sous ses formes amphiboliques), l'expert du Comité ressortissant du pays auteur de la notification a informé le Comité que l'Autorité nationale désignée s'efforcerait de fournir au secrétariat toute la documentation à l'appui de sa décision, sous la forme d'une note de synthèse qui lui parviendrait dans les six prochains mois. Le secrétariat transmettrait ensuite au Comité la notification et la documentation d'accompagnement pour qu'il puisse les examiner conformément à la procédure établie.

43. S'agissant de la notification concernant le DNOC, l'un des experts de la région d'où émanait la notification a proposé d'entrer en contact avec l'Autorité nationale désignée qui avait soumis la notification pour lui donner des conseils sur la procédure à suivre pour soumettre la notification conformément à l'article 5 de la Convention. Un autre expert a annoncé, en sa qualité d'Autorité nationale désignée, qu'il soumettrait prochainement une notification concernant le DNOC, accompagnée d'une évaluation des risques à l'appui.

- ii) Utilisation des numéros du Chemical Abstract Service (CAS) et description précise des produits chimiques permettant d'identifier les substances qui sont soumises à la procédure PIC provisoire

44. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le représentant du secrétariat a présenté une note du secrétariat sur l'utilisation des numéros du CAS et des descriptions des produits chimiques conformément à l'annexe III à la Convention (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/10) ainsi qu'une lettre émanant du Pesticide Action Network – North America signalant une utilisation non systématique des numéros du CAS et des descriptions des produits chimiques (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.2). Le Comité a conclu que les pays doivent, lorsqu'ils présentent des notifications de mesure de réglementation finale, décrire la substance chimique considérée avec exactitude, en indiquant son nom et le numéro du CAS correspondant, et que les gouvernements devraient être encouragés à demander aux importateurs de produits chimiques de leur fournir ces renseignements. Le Président a proposé qu'un exposé sur l'utilisation des numéros du CAS soit présenté à la troisième session du Comité. Enfin, le Comité a abordé brièvement quatre méthodes possibles pour l'examen des notifications de mesure de réglementation, décrites au paragraphe 4 du document UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/10. Le Comité est convenu d'appliquer chacune de ces quatre méthodes lorsqu'il envisagerait, à l'avenir, de soumettre une substance chimique à la procédure PIC provisoire.

VII. SOUMISSION DE PRODUITS CHIMIQUES A LA PROCEDURE PROVISoire DE CONSENTEMENT PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

A. Examen des notifications transmises au Comité provisoire d'étude des produits chimiques – monocrotophos

45. Pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat a présenté la note du secrétariat sur les notifications vérifiées de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer le monocrotophos, présentées par l'Australie et la Hongrie (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.6) ainsi que la documentation soumise à l'appui de ces notifications par l'Australie et la Hongrie (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.6/Add.1 et Add.2). Le Comité a entendu des exposés sur ces deux notifications présentés par M. Andrew Wagner, fonctionnaire du Département de la santé (Australie) et M. Kömives, membre du Comité (Hongrie). Le Comité a examiné ces deux notifications, ainsi que la documentation mentionnée à l'appui et, compte tenu des exigences spécifiées à l'annexe II à la Convention, a conclu que ces exigences avaient été satisfaites. Le Comité est convenu, en conséquence, de recommander au Comité de négociation intergouvernemental d'astreindre le monocrotophos à la procédure PIC provisoire, et il est en outre convenu de constituer un Groupe de rédaction intersessions chargé de rédiger le projet d'un Document d'orientation de décision pour cette substance chimique. La composition de ce Groupe de rédaction est indiquée à l'annexe V au présent rapport. Le calendrier provisoire des travaux du Groupe, établi conformément à la procédure opérationnelle adoptée par le Comité de négociation intergouvernemental à sa septième session par sa décision INC-7/6 est indiqué à l'annexe VI au présent rapport. La recommandation du Comité visant à soumettre le monocrotophos à la procédure PIC provisoire, adressée au Comité de négociation intergouvernemental, est reproduite à l'annexe I au présent rapport.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

46. Le représentant du secrétariat a présenté la documentation à ce titre, à savoir une note du Président du Comité concernant l'organisation d'ateliers régionaux pour consolider les liens entre les Autorités nationales désignées et le Comité de négociation intergouvernemental, afin d'améliorer la qualité de leurs travaux et de tenir compte de leurs besoins respectifs (UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.3). Le Comité a convenu que ces ateliers seraient extrêmement utiles pour fournir aux Autorités nationales désignées une assistance technique, et il est parvenu aux conclusions suivantes :

- a) La participation des membres du Comité aux ateliers régionaux leur donnerait l'occasion de rencontrer les Autorités nationales désignées et de se familiariser avec leurs besoins et les problèmes qu'elles rencontrent dans le contexte de l'application de la procédure PIC provisoire;
- b) Les rapports des ateliers sous-régionaux, y compris les exposés préparés par les participants des différents pays, devraient être étudiés par les experts du Comité provenant des régions qui ont accueilli ces ateliers. Ceci permettrait de recueillir leurs observations et leurs propositions concernant l'expérience pratique acquise par les Autorités nationales désignées lorsqu'elles se servent de la documentation disponible pour appliquer la procédure PIC provisoire. Ces observations et propositions devraient être rassemblées et présentées au Comité à sa prochaine session, pour qu'il puisse les examiner dans le cadre de ses travaux.
- c) L'ordre du jour de ces ateliers régionaux devrait prévoir :
 - i) des séances de travail axées sur la documentation technique utilisée pour l'application de la procédure PIC provisoire. Cette documentation comprend la Circulaire PIC, les Documents d'orientation de décision, les formulaires de notification de mesure de réglementation finale et les réponses des pays concernant leurs décisions en matière d'importation, ainsi que toute la documentation accompagnant les propositions concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses;

- ii) des conseils sur l'échange d'informations et l'accès à l'information, la nécessité d'inclure une description précise des produits chimiques dans les notifications de mesure de réglementation finale et la possibilité de transférer les données présentées à l'appui des décisions réglementaires, en particulier les évaluations des dangers;
 - iii) la possibilité pour les représentants du Comité qui participent aux ateliers de présider les séances de travail concernant la procédure PIC et de se charger de la rédaction des parties pertinentes des rapports sur les travaux de ces ateliers;
- d) La possibilité pour les membres du Comité participant aux ateliers de faire part de leur expérience;
- e) La participation aux ateliers, dans la mesure du possible, de ceux qui assument directement les fonctions d'Autorités nationales désignées, pour que ces ateliers améliorent au maximum l'efficacité de la procédure PIC provisoire.

47. Le Président a constaté que les réunions préparatoires des Groupes d'étude qui avaient eu lieu le dimanche précédant la session en cours du Comité s'étaient avérées extrêmement utiles, et il a donc recommandé que des réunions analogues soient prévues avant la prochaine session du Comité.

IX. ADOPTION DU RAPPORT

48. Le Comité a adopté son rapport en se fondant sur le projet de rapport paru sous la cote UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/L.1, qui avait été distribué durant la session, après quelques modifications, étant entendu que l'établissement de la version définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, qui consulterait pour ce faire le secrétariat.

X. CLOTURE DE LA SESSION

49. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la session à 16 h 50, le vendredi 23 mars 2001.

Annexe 1

RECOMMANDATIONS SOUMISES AU COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
ADOPTÉES PAR LE COMITE PROVISOIRE D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A
SA DEUXIÈME SESSION, TENUE A ROME
DU 19 AU 23 MARS 2001

A. Coopération et coordination pour la soumission des notifications de mesure
de réglementation finale

Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande que le Comité de négociation intergouvernemental :

1. Demande aux Parties à la Convention de s'efforcer, autant que possible, d'actualiser et de soumettre de nouveau leurs notifications de mesures de réglementation finale si celles-ci ne contenaient pas tous les renseignements demandés à l'annexe I à la Convention, en se conformant à la procédure PIC provisoire;
2. Demande aux Autorités nationales désignées et aux organisations non gouvernementales de faciliter les efforts visant à déterminer l'ampleur des échanges commerciaux internationaux de certaines substances chimiques dont la liste sera établie par le Comité lorsqu'il aura fini d'examiner et de sélectionner par ordre de priorité les substances chimiques qui avaient déjà antérieurement fait l'objet de notifications de mesure de réglementation finale;
3. Décide si les pays qui souhaitent présenter des données supplémentaires à l'appui d'anciennes notifications concernant des produits chimiques industriels qui, contrairement aux pesticides, n'ont pas fait l'objet de programmes de réévaluation gouvernementaux, devraient être autorisés à se servir de données scientifiques, en particulier d'évaluations des risques, qui n'existaient pas au moment où la mesure de réglementation finale a été prise et qui donc n'ont pas motivé cette mesure.

B. Examen des notifications concernant le monocrotophos transmises au Comité provisoire d'étude des
produits chimiques

Conformément au paragraphe 6 de l'article 5 de la Convention, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques recommande au Comité de négociation intergouvernemental que le monocrotophos soit soumis à la procédure PIC provisoire. Le Comité provisoire d'étude des produits chimiques rédigera un projet de Document d'orientation de décision qu'il transmettra au Comité de négociation intergouvernemental conformément à l'article 7 de la Convention.

Le 23 mars 2001

Annexe II

REPONSE DE LA SOCIETE UNIROYAL AUX QUESTIONS POSEES PAR LE COMITE PROVISoire
D'ETUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A SA DEUXIEME SESSION
A PROPOS DE L'HYDRAZIDE MALEIQUE

1. Fabricants d'hydrazide maléique :

Uniroyal Chemical
Drexel Chemical
Fair Products
Otsuka Chemical
Un fabricant chinois de nom inconnu

2. Part du marché détenue par chacun de ces fabricants

Uniroyal Chemical, Drexel Chemical et Fair Products se partagent la totalité du marché nord-américain. La part de chacune de ces sociétés dans ce marché est confidentielle. Uniroyal et Drexel se partagent environ 80 % du marché européen et asiatique. La part du marché que se partagent Otsuka Chemical et la société chinoise n'est pas connue. Uniroyal a analysé des échantillons de leurs produits de qualité technique et confirme que leur acide d'hydrazide maléique (qualité technique) contient moins de 1 ppm d'hydrazine, et qu'il est donc conforme aux spécifications.

3. Ces parts sont-elles détenues sur le marché mondial ou sur le marché américain?

La réponse à ces questions figure ci-dessus au paragraphe 2.

4. Quelle est la production annuelle d'hydrazide maléique?

La production mondiale d'hydrazide maléique est d'environ 1 500 tonnes métriques d'acide d'hydrazide maléique (qualité technique) et d'environ 2 000 tonnes métriques de sel de potassium d'hydrazide maléique.

5. Comment contrôler le procédé de fabrication pour que la teneur en hydrazide soit inférieure à 1 ppm?

A une certaine valeur du pH, la molécule d'hydrazine maléique se précipite en milieu aqueux. L'hydrazide maléique se sépare de l'hydrazine libre, beaucoup plus soluble dans l'eau. Le précipité est ensuite centrifugé puis lessivé.

6. Comment contrôler la quantité d'hydrazine présente dans le sel de potassium?

La préparation de l'hydrazine maléique sous forme de sel de potassium ne produit pas d'hydrazine; l'entreposage du sel de potassium ne produit pas non plus d'hydrazine. Les sels d'hydrazine maléique sont néanmoins analysés systématiquement pour vérifier qu'ils ne contiennent pas d'hydrazine à l'état libre. Les préparations à base de sel de potassium sont également analysées pour les mêmes raisons.

7. Quelles sont les quantités de sels d'hydrazine maléique vendues ?

Les préparations de sels à base de diéthanolamine (DEA) ont été retirées du marché. A notre connaissance, ces préparations ne sont plus guère commercialisées. Les derniers lots ont été écoulés il y a plus de dix ans.

Les sels de choline et de sodium ne sont plus guère en vente, à notre connaissance.

Les seules préparations d'hydrazine maléique actuellement en vente sont les préparations à base de sel de potassium, les quantités vendues étant indiquées ci-dessus au paragraphe 4.

8. L'hydrazide maléique est-il un pesticide ?

L'acide d'hydrazide maléique et l'hydrazide maléique de qualité technique ne sont pas des pesticides.

9. Pour quelle raison cette substance est-elle homologuée aux Etats-Unis ?

Aux Etats-Unis, l'homologation des produits de qualité technique est exigée, outre celle des produits finis, même si les produits de qualité technique ne servent qu'à fabriquer des produits finis.

10. A quoi servent les sels d'hydrazide maléique ?

Le sel de potassium de l'hydrazide maléique retarde la croissance des végétaux. On s'en sert pour empêcher la croissance de drageons (bourgeons auxiliaires) sur le tabac et pour éviter la germination des pommes de terre et des oignons pendant l'entreposage. On l'emploie aussi pour réguler la croissance du gazon le long des voies publiques d'accès difficile ou impossibles à tondre et pour inhiber la croissance des arbres et des arbustes sous les câbles électriques.

Annexe IIISTABILITE DES PESTICIDES PENDANT L'ENTREPOSAGE : PROBLEMES SIGNALES
PAR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Le Groupe de travail s'est penché sur les problèmes liés à l'entreposage des pesticides, en particulier dans les pays en développement, où ils constituent un souci majeur. La décomposition des pesticides dans ces pays provient apparemment de défauts d'emballage, de mauvaises pratiques d'entreposage et de la présence de contaminants, et elle peut survenir en cours d'expédition, durant la manutention ou lors du stockage sur les lieux de vente ou d'utilisation. Le Groupe de travail a constaté que ces problèmes résultant également de l'ignorance des usagers et d'un laxisme au niveau de l'application des lois.

Suggestions

1. Le Groupe de travail suggère que les Autorités nationales compétentes des pays en développement se soucient davantage des conditions d'entreposage et de manutention, qu'elles soient conscientes des dangers et qu'elles se préoccupent de faire appliquer les lois en vigueur.
2. Les Autorités nationales compétentes des pays en développement devraient savoir que les pesticides peuvent subir des modifications pendant l'entreposage sous l'effet de changements des conditions climatiques, et elles doivent être conscientes des dangers toxicologiques que pourraient occasionner ces changements. Lorsqu'un pesticide est homologué, il faudrait exiger que soit spécifiée la stabilité de ce pesticide pendant l'entreposage à différentes températures et recommander des modes rationnels de gestion des déchets de pesticides.
3. Le Groupe de travail suggère que, pour mettre en place des pratiques nationales dans ce domaine, les Autorités nationales compétentes des pays en développement suivent les conseils qui figurent dans les manuels pertinents de la FAO, à savoir le Manuel pour l'élaboration et l'utilisation des spécifications de la FAO pour les produits phytogénétiques (cinquième édition, 1999), les Directives pour l'emballage et le stockage des pesticides (version révisée, 1995) et le Manuel pour le stockage des pesticides et le contrôle des stocks (version révisée, 1995).
4. Le Groupe de travail encourage les Autorités nationales compétentes des pays en développement à demander aux industries concernées d'optimiser la taille et l'emballage des conteneurs de pesticides en se conformant aux normes nationales et les encourage aussi à mettre au point des méthodes rationnelles pour l'élimination des déchets de pesticides. Les Autorités nationales pourraient consulter avec profit les directives pertinentes de la FAO, à savoir les Directives pour la prévention de l'accumulation de stocks de pesticides périmés (1995) et les Directives pour la gestion de petites quantités de pesticides indésirables et périmés (1999).
5. Les fabricants doivent mettre au point des étiquettes donnant des instructions précises sur les conditions de stockage et des renseignements sur la stabilité des produits entreposés à des températures élevées. Ces étiquettes devraient être rédigées dans la langue de l'importateur et être résistantes pendant le transport et la manutention.
6. Le Groupe de travail recommande que les Autorités nationales compétentes se tiennent mutuellement au courant des accidents causés par les pesticides entreposés, comme prévu à l'article 14 de la Convention, moyennant des contacts fréquents entre Autorités nationales désignées des pays en développement dans le cadre de réunions régionales, ainsi que par le biais de contacts réguliers entre les Autorités nationales désignées et les experts de la FAO.
7. Le Groupe de travail recommande que les fabricants mettent au point, sur la base d'une analyse coûts-avantages, des conteneurs capables de résister à la dégradation dans les conditions d'utilisation en zone tropicale.

8. Le Groupe de travail recommande que les Documents d'orientation de décision donnent des renseignements sur la stabilité des produits entreposés, si ces renseignements sont disponibles.

Annexe IVHydrazide maléiqueLe Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Notant que l'hydrazide maléique n'est pas utilisé comme pesticide à l'état pur mais sous la forme de différents sels, pour en faciliter l'application aux organismes visés et l'absorption par ces organismes, notamment sous la forme de sel de potassium d'hydrazide maléique, celui-ci étant plus soluble dans l'eau que l'hydrazide maléique lui-même et donc plus facilement assimilé par la plante visée,

S'appuyant sur les informations communiquées par des représentants de l'industrie ainsi que sur un rapport présenté oralement par le représentant de la Chine au sein du Comité, d'où il ressort que l'unique sel d'hydrazide maléique faisant l'objet d'échanges commerciaux est le sel de potassium,

Notant également que les études toxicologiques effectuées par l'Organisation mondiale de la santé et par l'Union européenne ont permis d'établir que l'hydrazide maléique contenant moins de 1 ppm d'hydrazide libre n'a pas d'effets défavorables sur la santé,

Notant en outre que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, après avoir effectué une étude toxicologique approfondie sur l'hydrazide maléique, a autorisé l'homologation de l'hydrazide maléique contenant jusqu'à 15 ppm d'hydrazide libre,

Sachant que le principal fabricant, Uniroyal Chemical, a présenté des données à l'appui d'une spécification de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui s'appliquerait au sel de potassium d'hydrazide maléique contenant moins de 1 ppm d'hydrazide libre, spécification qui sera examinée par la FAO lors d'une réunion qui aura lieu en juin 2001,

Considérant les informations soumises par la société Uniroyal Chemical à l'issue de sondages et d'analyses des produits sur le marché, d'où il ressort que tous les sels de potassium d'hydrazide maléique connus qui sont actuellement commercialisés ont une teneur en hydrazide libre inférieure à 1 ppm,

Notant que la teneur en hydrazide libre du sel de potassium de l'hydrazide maléique est inférieure à 1 ppm,

1. Décide de n'étudier que les sels de potassium et de ne plus poursuivre l'examen des autres formes d'hydrazide maléique;
2. Détermine, aux fins de la décision prise ci-dessus par le Comité provisoire d'étude des produits chimiques d'axer ses travaux sur le sel de potassium de l'hydrazide maléique et de la décision INC-7/4 relative à l'hydrazide maléique :
 - a) Que, premièrement, il n'existe aucune preuve d'échanges commerciaux internationaux de sels de potassium d'hydrazide maléique dont la teneur en hydrazide libre serait égale ou supérieure à 1 ppm;
 - b) Que, deuxièmement, le sel de potassium d'hydrazide maléique ayant une teneur en hydrazide libre inférieure à 1 ppm continue de faire l'objet d'échanges commerciaux et que la mesure de réglementation n'a pas fait diminuer la quantité de cette substance chimique utilisée ni le nombre de ses utilisations;

3. Recommande :

1. Que, sans préjudice de toute future politique sur les contaminants et sans que cela constitue un précédent, l'hydrazide maléique ne soit pas soumis à la procédure PIC provisoire et qu'aucun Document d'orientation de décision le concernant ne soit élaboré; que les fabricants identifiés confirment au secrétariat, d'ici le 1er janvier 2002, que la teneur de leurs produits en hydrazide libre ne dépasse pas 1 ppm et qu'ils s'engagent à se procurer et à respecter les spécifications de la FAO applicables au sel de potassium de l'hydrazide maléique d'ici le 1er janvier 2004. Les Autorités nationales désignées devraient informer les fabricants de cette décision;

2. Que le Comité de négociation intergouvernemental prie les Autorités nationales désignées d'identifier tous les fabricants d'hydrazide maléique autres que Uniroyal Chemical, Drexel Chemical, Fair Products et Otsuka Chemical;

3. Que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture accorde la priorité à l'établissement de spécifications pour le sel de potassium de l'hydrazide maléique;

4. Que les Autorités nationales désignées fournissent à l'avenir davantage de précisions sur les substances chimiques faisant l'objet de notifications de mesure de réglementation finale, pour éviter que le Comité provisoire d'étude des produits chimiques n'ait à interpréter ces notifications en vue de déterminer quelles sont les substances chimiques à considérer.

Annexe VLISTE PRELIMINAIRE DES MEMBRES DES GROUPES D'ETUDE ET DES GROUPES
DE REDACTIONGROUPE D'ETUDE SUR LA MISE A L'ESSAI D'UN FORMULAIRE POUR LES PREPARATIONS
PESTICIDES EXTREMEMENT DANGEREUSESCoordonnateur : Secrétariat (Bill Murray)

Azhari Omer Abdelbagi (Soudan)
 Reiner Arndt (Allemagne)
 Dudley Achu Sama (Cameroun)
 Mohamed Ammati (Maroc)
 Fatoumata Jallow Ndoye (Gambie)
 Julio Monreal Urrutia (Chili)
 Bhakta Raj Palikhe (Népal)
 Sandra de Souza Hacon (Brésil)
 Kasumbogo Untung (Indonésie)

Observateurs: OMS (Nida Besbelli)
 PAN UK (Barbara Dinham)
 GCPF (Michael Neale)

GROUPE D'ETUDE SUR LA PRESENTATION ET LE CONTENU DES DOCUMENTS
D'ORIENTATION DE DECISION POUR LES PREPARATIONS PESTICIDES
EXTREMEMENT DANGEREUSESCoordonnateur : Secrétariat (Bill Murray)

Dudley Achu Sama (Cameroon)
 Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique)
 William Cable (Samoa)
 André Mayne (Australie)
 Yang Yong-Zhen (Chine)

Observateurs : OMS (Nida Besbelli)
 PAN UK (Barbara Dinham)
 GCPF (Michael Neale)

GROUPE D'ETUDE SUR LA MISE AU POINT D'UN FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCIDENT
TOUCHANT L'ENVIRONNEMENTCoordonnateur : André Mayne (Australie)

Azhari Omer Abdelbagi (Soudan)
 Dudley Achu Sama (Cameroun)
 Flor de María Perla de Alfaro (El Salvador)
 Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique)
 William Cable (Samoa)
 Mohamed El Zarka (Egypte)
 Sandra de Souza Hacon (Brésil)

Julio Monreal Urrutia, Chile
Kasumbogo Untung (Indonésie)
Beverley Wood (Barbade)
Secrétariat

Observateurs : Allemagne (Achim Holzmann)
PAN UK (Barbara Dinham)
GCPF (Rainer Heusel)

GROUPE D'ETUDE CHARGE D'ETABLIR L'ORDRE DE PRIORITE DES TRAVAUX
CONCERNANT LES ANCIENNES NOTIFICATIONS

Coordonnateur : Karel Gijsbertsen (Pays-Bas)

Dudley Achu Sama (Cameroun)
Mohamed Ammati (Maroc)
Reiner Arndt (Allemagne)
Cathleen Barnes (Etats-Unis d'Amérique)
Mercedes Bolaños (Equateur)
William Cable (Samoa)
Marc Debois (Finlande)
Pietro Fontana (Suisse)
Jan Ferdinand Goede (Afrique du Sud)
Janet Taylor (Canada)
Secrétariat

Observateurs : GCPF (Richard Nielsson)

GROUPE DE REDACTION SUR LE MONOCROTOPHOS

Coprésidents : Tamás Kömives (Hongrie)
André Mayne (Australie)

Azhari Omer Abdelbagi (Soudan)
Dudley Achu Sama (Cameroun)
Reiner Arndt (Allemagne)
Marc Debois (Finlande)
Masayuki Ikeda (Japon)
Ravinandan Sibartie (Maurice)
Janet Taylor (Canada)
Beverley Wood (Barbade)

Annexe VI

CALENDRIER PROVISOIRE DES TRAVAUX DU GROUPE DE REDACTION INTERSESSIONS SUR LE MONOCROTOPHOS

Travaux à effectuer, responsables et délais :

- Projet de « proposition interne » sur le monocrotophos sur la base des deux notifications concernant ce produit et de la documentation d'accompagnement (synthèses).
Responsables : André Mayne et Tamás Kömives. Délai : 15 juin 2001.
- Envoi de la « proposition interne » aux membres du Groupe, pour qu'ils puissent soumettre leurs observations par courrier électronique.
Responsables : André Mayne et Tamás Kömives. Délai : 15 juin 2001.
Délai pour les réponses : 30 juin 2001.
- Actualisation de la « proposition interne » à partir des observations reçues et des compléments d'information communiqués par les membres du Groupe.
Responsables : André Mayne et Tamás Kömives. Délai : 15 juillet 2001.
- Envoi de la « proposition interne » actualisée au Comité provisoire d'étude des produits chimiques et à ses observateurs, pour qu'ils puissent soumettre leurs observations par courrier électronique.
Responsable : André Mayne et Tamás Kömives. Délai : 15 juillet 2001.
Délai pour les réponses : 1er septembre 2001.
- Etablissement d'un projet de Document d'orientation de décision à partir des observations et des compléments d'information reçus du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et de ses observateurs.
Responsables : André Mayne et Tamás Kömives. Délai : 1er octobre 2001.
- Envoi du projet de Document d'orientation de décision aux membres du Groupe, pour qu'ils puissent soumettre leurs observations par courrier électronique.
Responsables : André Mayne et Tamás Kömives. Délai : 1er octobre 2001.
Délai pour les réponses : 15 octobre 2001.
- Mise au point de la version définitive du projet de Document d'orientation de décision à partir des observations reçues des membres du Groupe.
Responsables : André Mayne et Tamás Kömives. Délai: 1er novembre 2001.
- Envoi du projet de Document d'orientation de décision au secrétariat .
Délai : 1er novembre 2001.
- Réunion du Comité provisoire d'étude de produits chimiques :
en mars 2002.

Annexe VII

DOCUMENTATION DONT ETAIT SAISI LE COMITE A SA DEUXIEME SESSION

COTE	TITRE
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/1	Provisional agenda (superseded)
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/1/Rev.1	Revised provisional agenda
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/Add.1	Annotated provisional agenda (superseded)
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/Add. 1/Rev. 1	Revised annotated provisional agenda
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/2	Review of the outcome of the seventh session of the Intergovernmental Negotiating Committee – Action items/decisions relevant to the work of the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/3	Status of implementation of the interim PIC procedure as it relates to the work of the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/4	Consideration of the draft decision guidance document on maleic hydrazide referred to the Interim Chemical Review Committee by the sixth session of the Intergovernmental Negotiating Committee, in light of guidance provided by the seventh session of that committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/5	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee–Report of the work of task group 1 on format and guidance on submission of notifications of final regulatory action.
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/6	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee–Report of the work of task group 2 on the incident report form, format and guidance on submission of proposals for severely hazardous pesticide formulations
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/7	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee–Report of the work of task groups 3A and 3B on formats for decision guidance documents on banned and severely restricted chemicals and severely hazardous pesticide formulations
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/8	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee–Report of the work of task group 4 on cooperation and coordination in the submission of notifications of final regulatory action
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/9	Preliminary analysis of the problems frequently encountered by parties in their preparation of notifications of final regulatory action to ban or severely restrict a chemical

UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/10	Use of Chemicals Abstract Service numbers and chemical descriptions in Annex III of the Rotterdam Convention
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.1	Compilation of examples of notifications of final regulatory action to ban or severely restrict a chemical
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.2	Letter from the Pesticide Action Network–North America
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.3	Using regional workshops as a means to strengthen links between the needs of designated national authorities and the work of the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.4	New information available at international level relevant to existing decision guidance documents
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.5	Operational procedures for the Interim Chemical Review Committee–Process for drafting decision guidance documents
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.6	Two verified notifications of final regulatory action from each of two prior informed consent regions– Monocrotophos
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.6/Add. 1	Monocrotophos–Documentation from Australia
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.6/Add.2	Monocrotophos–Documentation from Hungary
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.7	Compilation of notifications of control actions on maleic hydrazide
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.7/Add.1	Compilation of background documents and comments on the draft decision guidance document on maleic hydrazide
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.8	New experts on the Interim Chemical Review Committee
UNEP/FAO/PIC/ICRC.2/INF.9	Desired outcomes of the second session of the Interim Chemical Review Committee
